

RPR 019/REC/ARMP/2013  
la Société EMOCO  
C/ la Direction Générale des Douanes et  
Accises.

**DECISION N°016/13/ARMP/CRD DU 19 NOVEMBRE 2013 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EMOCO  
CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA  
DEMANDE DE COTATION N°001 RELATIVE A LA FOURNITURE ET  
L'INSTALLATION DE 40 BOITES A SUGGESTIONS**

EN CAUSE :

La Société EMOCO, immeuble Botour, Local 23, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

La Direction Générale des Douanes et Accises, Boulevard du 30 juin, Immeuble DGDA (Direction Générale), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La Société EMOCO a souscrit à une demande de cotation n°001 relative à la fourniture et l'installation de 40 boîtes à suggestion en faveur de la DGDA.

En date du 16 septembre 2013, la Société EMOCO a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante au motif de rejet de son offre.

Le recours gracieux étant demeuré sans suite, la Société EMOCO a saisi en appel l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par sa correspondance référencée ECO/PDG/020/2013 du 30 Octobre 2013 pour violation de la loi sur les marchés publics dans le chef de la DGDA.

Par sa lettre n°1651/ARMP/DG/DREG/CDREG/MM/2013 du 06 Novembre 2013, l'ARMP a rappelé à l'Autorité Contractante la suspension de la procédure d'attribution du marché en cours et a demandé cette dernière son mémoire en réponse. Par sa lettre n°1652/ARMP/DG/DREG/CDREG/MM/2013 du 06 Novembre, l'ARMP a demandé à la requérante de lui communiquer la preuve de son recours gracieux et une copie de son offre.



Par sa lettre référencée ECO/PDG/043/2013 du 12 Novembre 2013, la Société EMOCO a transmis la preuve de son recours gracieux ainsi qu'une copie de son offre pour permettre à l'ARMP de traiter le dossier dans les meilleurs délais.

## 2. ANALYSE

### SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'article 156 du même décret poursuit: *« la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Le Comité de Règlement des Différends relève que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais susmentionnés ci-dessus.



Le Comité de Règlement des Différends constate qu'il résulte des pièces du dossier que la Requérante n'a pas reçu de réponse à son recours gracieux de la part de l'autorité contractante depuis le 16 Septembre 2013.

Le Comité de Règlement des Différends note qu'à défaut de réponse à son recours gracieux, la requérante avait la possibilité lui accordée par l'article 157 susvisé, pour saisir l'ARMP en appel dans les trois(3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ouvrables lui reconnus pour répondre au recours gracieux.

Le recours gracieux ayant été introduit le 16 septembre 2013, le délai de cinq jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre à ce recours a expiré le 23 Septembre 2013.

Conformément à l'article 157, 1<sup>er</sup> tiret du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédure de la Loi relative aux marchés publics, la requérante avait la possibilité de saisir l'ARMP en appel dans les trois jours ouvrables à partir du 23 Septembre 2013.

Or, dans le cas sous examen, la requérante a introduit son recours à l'ARMP le 30 Octobre 2013, soit au-delà du délai de trois jours ouvrables lui reconnus après l'expiration du délai de cinq jours ouvrables qu'avait l'Autorité Contractante pour répondre au recours gracieux.

Ce faisant, sa requête sera déclarée irrecevable pour forclusion des délais et la suspension de la procédure d'attribution découlant du recours, sera levée.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157, 1<sup>er</sup> tiret;

Considérant le recours de la société EMOCO du 30 Octobre 2013 adressée à l'ARMP, réceptionné le même jour ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 14 Novembre 2013 ;

Déclare irrecevable le recours de la Société EMOCO pour forclusion.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution du recours, déclarée irrecevable, est ainsi levée.



Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 19 Novembre 2013 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Aimé GBETELE MOKULONGO, Chef de Division des Recours et de Madame Yvette MULOMBWE, Chargée de Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

